

08 AVRIL 2009  
**TRANSMISSION UNIVERSELLE  
DE PATRIMOINE**  
*Au profit de*  
**La Société « GEOXIA OUEST »**  
VD / JF

2009 D N° 4821

Volume : 2009 P N° 2763

Publié et enregistré le 28/04/2009 à la conservation des Hypothèques de

ROUEN IER BUREAU

Droits : Néant

Salaires : 310,00 EUR

Reçu : Trois cent dix Euros

TOTAL : 310,00 EUR

Le Conservateur,

Francois ROLLAND

413268 01

VD/JF

**L'AN DEUX MILLE NEUF,**

**Le HUIT AVRIL**

**A PARIS (75007), 23 rue de Bourgogne, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Virginie DEQUESNE, Notaire soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle « François FAUCON, Marc-Henri LOUVEL, Jérôme LE BRETON, Jean-François LE FALHER, Jean-Paul NOURRY et Virginie DEQUESNE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75007) 23 rue de Bourgogne,**

**A REÇU le présent acte complémentaire de désignation et d'Origine de Propriété à la suite de la Dissolution des sociétés MAISONS AURA et GEOXIA CENTRE OUEST et de la Transmission Universelle de leurs Patrimoines au profit de la SNC GEOXIA OUEST.**

**ENTRE :**

1) La Société dénommée **MAISONS AURA**, Société en nom collectif au capital de 90.500 euros, dont le siège est à TADEN (Côte d'Armor) – ZA des Alleux – 8 rue du Noroît, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DINAN sous le numéro 330.942.533.

Ci-après dénommée « la société dissoute N°1 » ou Société « **MAISON AURA** »

2) La Société dénommée **GEOXIA CENTRE OUEST**, Société en Nom Collectif au capital de 46.500 euros, dont le siège est à ANGERS (49100) 53, avenue du Grésillé – Les Plateaux du Maine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 384 534 368.

Ci-après dénommée « la société dissoute N°2 » ou Société « **GEOXIA CENTRE OUEST** »

**D'UNE PART****ET :**

La Société dénommée **GEOXIA OUEST**, Société en nom collectif au capital de 1.090.000,00 EUR, dont le siège est à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), 299-301 Route de Clisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 449 080 324.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire » ou Société « GEOXIA OUEST ».

**D'AUTRE PART****Représentation :**

Les trois sociétés ci-dessus dénommées sont représentées par :

Madame Catherine HUEBER, Directeur Juridique de la société GEOXIA OUEST, domiciliée 55/57 avenue de Colmar, 92500 RUEIL MALMAISON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé qui lui a été consentie par Monsieur Patrick FOURNEL, Gérant de ladite société, en date à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (Loire Atlantique) du 26 février 2009, dont l'original est demeuré ci-annexé (annexe N°1).

Monsieur Patrick FOURNEL agissant en qualité de Gérant de ladite société et ayant tout pouvoir aux présentes en vertu des statuts.

LEQUEL, es-qualité exposer et garantit ce qui suit :

**EXPOSE****1) CONSTITUTION DE LA SOCIETE SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES OUEST**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> janvier 1992 à SAINT-ARNOULT la société DES MAISONS INDIVIDUELLES OUEST a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Par suite elle a été transformée en société en Nom Collectif par décision de l'unanimité des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 septembre 1994.

**2) CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES OUEST**

Aux termes d'un procès verbal des délibérations de l'Assemblée Mixte réunie à titre ordinaire et extraordinaire en date du 26 novembre 2002, la société dénommée SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES OUEST, Société en Nom Collectif au capital de 46.500 euros, dont le siège est à ANGERS (49100) 53, avenue du Grésillé – Les Plateaux du Maine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 384 534 368

A décidé de changer de dénomination sociale en « SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES CENTRE OUEST ».

9

*[Signature]*

Une copie certifiée conforme à l'original dudit procès verbal est demeurée annexée après mention (annexe N°2).

### 3) CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES CENTRE OUEST

Aux termes d'un procès verbal de l'Assemblée générale Mixte réunie à titre ordinaire et extraordinaire en date du 23 mai 2005, la société dénommée SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES CENTRE OUEST, Société en Nom Collectif au capital de 46.500 euros, dont le siège est à ANGERS (49100) 53, avenue du Grésillé - Les Plateaux du Maine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 384 534 368

A décidé de changer de dénomination sociale en « GEOXIA CENTRE OUEST ».

Une copie certifiée conforme à l'original dudit procès verbal est demeurée annexée après mention (annexe N°3).

### 4) DISSOLUTION PAR CONFUSION DE PATRIMOINE DES SOCIETES GEOXIA CENTRE OUEST ET MAISONS AURA ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LEURS PATRIMOINES A LA SOCIETE COFIBAT

La société COFIBAT, Société en Nom Collectif, au capital de 1.090.000,00 euros, dont le siège est à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), 299-301 Route de Clisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 449 080 324, associé unique des sociétés dénommées « GEOXIA CENTRE OUEST » et « MAISONS AURA », a décidé de dissoudre par confusion de leur patrimoine les sociétés « GEOXIA CENTRE OUEST » et « MAISONS AURA » entraînant la transmission universelle de leurs patrimoines à la société « COFIBAT », en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Une copie certifiée conforme de cette délibération a été enregistrée :

- A la Recette d'Angers Nord S.I.E - Pôle enregistrement le 20 décembre 2007 bordereau numéro 2007/1843 Case numéro 11. Une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention (annexe N°4).
- A la Recette de DINAN S.I.E le 21 décembre 2007 Bordereau numéro 2007/885 Case numéro 1. Une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention (annexe N°5).

Ces décisions ont été constatées dans un procès verbal en date du 29 novembre 2007 dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention (annexe N°6).

### 5) CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE COFIBAT

Aux termes d'un procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2007, la société dénommée COFIBAT, Société en Nom Collectif, au capital de 1.090.000,00 euros, dont le siège est à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), 299-301 Route de Clisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 449 080 324

A décidé de changer de dénomination sociale en « GEOXIA OUEST ».

h

CF

EN CONSEQUENCE, la transmission universelle de patrimoine des sociétés dénommées « GEOXIA CENTRE OUEST » et « MAISONS AURA » a lieu au profit de la société dénommée GEOXIA OUEST ».

CELA ETANT EXPOSE, Madame Catherine HUEBER susnommée en sa qualité de représentant des trois sociétés, requiert le Notaire soussigné de procéder à la publicité foncière de la transmission universelle de patrimoine de la société MAISONS AURA « société dissoute numéro 1 » et de la société GEOXIA CENTRE OUEST « société dissoute numéro 2 », au profit de la société GEOXIA OUEST « société bénéficiaire », notamment en ce qui concerne les immeubles ci-après désignés.

### DESIGNATION DES BIENS TRANSMIS

#### A) DESIGNATION DES BIENS APPARTENANT A LA SOCIETE GEOXIA CENTRE OUEST

#### D) Sur la Commune de THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique)

Zone d'activités « ACTIPOLE 2 »

Une parcelle de terrain à bâtir sise en ladite commune

Figurant au cadastre :

Section	Numéro	Liendit	Surface
AA	136	« Pièce du Champ »	20a 08ca

Ce bien dépend du lotissement dénommé ACTIPOLE 2 composé de vingt lots maximum, réalisé par la Commune de THOUARE SUR LOIRE.

Régulièrement autorisé par Monsieur le Maire suivant arrêté en date du 3 juillet 1998, rectifié le 6 octobre 1998.

Il est ici fait observer :

- que conformément au règlement du lotissement des constructions ne pourront avoir une emprise au sol supérieure à 60% de la surface du terrain.
- que ce terrain figure sur le plan à l'échelle 1/500èmes établi par la société FIT CONSEIL, géomètre-expert à NANTES, route de Gachet,

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

### EFFET RELATIF

Acquisition par la société dénommée « SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST », ci-dessus plus amplement désignée, aux termes d'un acte reçu par Maître Henri BARBARY, Notaire à CARQUEFOU (Loire Atlantique) les 26 et 27 Avril 2000

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de NANTES le 24 mai 2000 volume 2000P numéro 6516.

### REFERENCES DE PUBLICATION DU LOTISSEMENT

En ce qui concerne le lotissement dont dépend ce bien, il est précisé :

*Handwritten mark*

*Handwritten signature*

- Que l'ampliation de l'arrêté de lotir et celui rectificatif, ainsi que tous les documents, règlements, plans et cahier des charges ont été déposés au rang des minutes de Maître BARBARY Notaire à CARQUEFOU (Loire Atlantique) le 29 janvier 1999 dont une expédition a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de NANTES, le 18 mars 1999 volume 1999P numéro 3810.

- Que les pièces du lotissement ont fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Maître BARBARY, Notaire à CARQUEFOU (Loire Atlantique) le 28 décembre 2000 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de NANTES, le 24 janvier 2001 volume 2001P numéro 1362, suivi d'une attestation rectificative en date du 4 mai 2001 publiée audit bureau des hypothèques le 11 mai 2001 volume 2001P numéro 6794.

- Que des pièces modificatives du lotissement ont fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Maître BARBARY, Notaire à CARQUEFOU (Loire Atlantique) le 24 juillet 2001 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de NANTES, le 19 septembre 2001 volume 2001P numéro 12974.

**II) Sur la Commune de SAINT SATURNIN (Sarthe), lotissement « LE GRAND TERTRE », dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté « LES PORTES DE L'OCEANE »**

Une parcelle de terrain à bâtir viabilisée, figurant à la matrice cadastrale de la commune de SAINT SATURNIN,

Figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AD	159	« Rue Louis Chappée »	17a 52ca
AD	161	« Rue Louis Chappée »	03a 69ca

**TOTAL : 21a 21ca**

Ledit terrain formant LE LOT NUMERO HUIT (8) du lotissement dénommé "LE GRAND TERTRE" et se trouvant compris dans le secteur « C » du plan d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concentré.

**Lotissement :**

Ce lotissement a été approuvé:

1°) Par un arrêté n° 25, de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, en date du 11 Janvier 1990, aux termes duquel la Société dénommée "AXE DEVELOPPEMENT", Société Anonyme au capital de cinq millions de francs, porté à trente millions de francs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 7 juillet 1995, ayant son siège social à Paris (7<sup>ème</sup> arrondissement), 5 rue Masseran, constituée pour une durée expirant le 7 février 2088, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 349 314 369, a été autorisée à lotir à usage artisanales et commerciales un terrain situé commune de SAINT SATURNIN au lieudit 'Le Grand Tertre'.

2°) Par un arrêté n° 8, de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, en date du 23 Février 1990, autorisant la Société "AXE DEVELOPPEMENT" susnommée, à modifier son lotissement.

3°) Par un arrêté n° 15, de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, en date du 8 Juin 1990, confirmant l'autorisation de lotir, par la "SNC D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN", aux lieu et place de la Société Anonyme "AXE DEVELOPPEMENT", le terrain situé sur la commune de SAINT SATURNIN, au lieudit "le Grand Tertre", et autorisant la modification périmètre de ce lotissement.

4°) Par un arrêté n° 20, de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, en date du 4 Septembre 1990, autorisant la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, à modifier à nouveau son

4

CA

lotissement.

5°) Et par un arrêté n° 28, de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, en date du 11 Janvier 1991, portant autorisation de modifier le périmètre du lotissement.

I) Aux termes d'un acte reçu par Maître TULARD, Notaire associé à LA BAZOGE (Sarthe), le 7 Juillet 1990, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques du Mans, le 13 Juillet 1990, volume 1990.P, numéro 4570, ont été déposés au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "François TULARD" :

1°) Un exemplaire de l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, n° 25, en date du 11 Janvier 1990, ci-dessus énoncé, et de ses annexes comprenant.

2°) Un exemplaire de l'arrêté modificatif de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, n° 8, en date du 23 Février 1990, sus-énoncé, auquel se trouve annexé le plan de zone.

3°) Un exemplaire de l'arrêté n° 15, de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, en date du 8 Juin 1990, sus-énoncé, auquel se trouve annexé le plan de la zone.

II) Aux termes d'un acte reçu par Maître TULARD, susnommé, le 18 Septembre 1990, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques du MANS, le 20 Septembre 1990, volume 1990. P, numéro 5980, ont été déposés au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "François TULARD" :

1°) Un exemplaire de l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, en date du 13 Août 1990, aux termes duquel la « SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN » a été autorisée à vendre, par anticipation, les lots de la première tranche du lotissement "LE GRAND TERTRE", à SAINT SATURNIN.

2°) Un exemplaire de l'arrêté n° 20 de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, en date du 4 Septembre 1990, sus-énoncé.

III) Aux termes d'un acte reçu par Maître TULARD, susnommé, le 7 Novembre 1990, ont été déposés au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "François TULARD" :

1°) Un exemplaire de l'arrêté délivré par Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, le 14 Septembre 1990, autorisant de différer les travaux de finition de la 1ère tranche du lotissement "LE GRAND TERTRE" à SAINT SATURNIN, prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

2°) Et un exemplaire du certificat délivré par Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, le 14 Septembre 1990, constatant l'exécution partielle pour les lots de la première tranche, des prescriptions de l'arrêté de lotissement, à l'exception des travaux de finition dont le différé a été autorisé par l'arrêté précité.

IV) Aux termes d'un acte reçu par Maître TULARD, susnommé, le 21 Janvier 1991, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques du MANS, le 23 Janvier 1991, volume 1991.P, numéro 573, ont été déposés au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "François TULARD" :

1°) Une copie certifiée conforme de l'arrêté délivré par Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, n° 26/90, le 28 Décembre 1990, autorisant la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, à différer les travaux de finition des 2ème et 3ème tranches du lotissement "le GRAND TERTRE", à SAINT SATURNIN.

2°) Une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par la BANQUE SOFAL, dont le siège social est à PARIS 8ème arrondissement, 8, rue Lamennais, certifiant que ladite Société avait délivré à la S.N.C D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, pour les travaux de finition pour les trois tranches de son lotissement, la garantie prévue à l'Article R.3 15.33b du Décret du 26 Juillet 1977

f

(et)

3°) Une copie certifiée conforme du certificat, délivré par Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN le 28 Décembre 1990 :

- constatant l'exécution partielle des prescriptions de l'arrêté de lotissement pour les lots des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches.

- et autorisant la vente des lots des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranches dudit lotissement.

4°) Une copie certifiée conforme de l'arrêté délivré par Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, le 14 Septembre 1990, autorisant de différer les travaux de finition de la première tranche du lotissement

5°) Et une copie certifiée conforme de l'arrêté modificatif de Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN n° 28, en date du 11 Janvier 1991, sus-énoncé, auquel se trouve annexé le plan de la zone.

OBSERVATION EST ICI FAITE que l'acte du 21 Janvier 1991 sus-énoncé, a fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître TULARD, notaire susnommé, le 6 Mai 1991, dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques du MANS, le 13 Mai 1991, Volume 1991 P n° 3052.

### Zone d'aménagement concertée-Dépôt de pièces

1) Les terrains formant l'assiette du lotissement sus-énoncé dont est issue la parcelle objet des présentes, sont en outre, situés Commune de SAINTSATURNIN (Sarthe), à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté dites « LES PORTES DE L'OCEANE ».

-Par délibération en date du 12 Janvier 1990, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN a décidé la création de cette Zone d'Aménagement Concerté.

Conformément à la loi du 18 Juillet 1985, et aux décrets d'application concernant "la définition et la mise en oeuvre des principes d'aménagement", la procédure de Z.A.C. s'est poursuivie par l'élaboration d'un dossier de réalisation qui a été accepté par la commune de SAINT SATURNIN.

Observation étant ici faite que le Conseil Municipal de la commune de SAINT SATURNIN a en outre, par délibérations:

- En date du 16 Juin 1989, délimité le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté dite "LES PORTES DE L'OCEANE" et décidé le lancement de la concertation.

- En date du 15 Juin 1991, approuvé le projet du plan d'Aménagement de la zone, et autorisé Monsieur le Maire de SAINT SATURNIN, à soumettre le plan de cette zone à l'enquête publique.

- En date du 17 Janvier 1992, notamment approuvé le plan d'Aménagement de la Zone.

- En date du 18 Décembre 1992 :

Confirmé sa délibération du 17 Janvier 1992 approuvant le P.A.Z de la Z.A.C. dite "LES PORTES DE L'OCEANE" ainsi que l'ensemble des autres pièces du dossier de réalisation notamment le R.A.Z. (règlement d'Aménagement de Zone) et le programme des travaux.

Approuvé le cahier des charges de cession des terrains de la Z.A.C.

-Suivant convention établie le 17 Février 1992. la COMMUNE DE SAINT SATURNIN, en vertu de la délibération de son conseil Municipal en date du 13 Décembre 1991. a concédé à la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, l'aménagement et l'équipement de la Zone d'Aménagement Concerté dont il s'agit dite "LES PORTES DE L'OCEANE", avec mission pour l'aménageur, de céder dans le cadre de cette Z.A.C. notamment par vente ou par bail à construction, les terrains qu'il aura aménagés ou équipés.

2) La SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, s'est rendue propriétaire de divers immeubles situés dans le périmètre de

llg

GA

la Zone dont s'agit et notamment de la parcelle de terrain objet des présentes.

- Suivant acte reçu par Maître TULARD, Notaire associé sus-Nommé, le 20 Octobre 1993,

Ont été déposés au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "François TULARD":

Une copie certifiée conforme de chacune des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN, en date des 16 Juin 1989, 12 Janvier 1990, 15 Juin 1991, 17 Janvier 1992, et 18 Décembre 1992 sus-énoncées, portant le visa de la Préfecture de la Sarthe, ainsi que chacune des pièces ci-après:

- Le programme des travaux.
- Le règlement de la Z.A.C. (R.A.Z.).
- Un plan de la zone concernant le réseau "ELECTRICITE M.T."
- Un plan de la zone concernant le réseau "TELECOM".
- Un plan de la zone concernant le réseau "EAU POTABLE"
- Un plan de la zone concernant le réseau "ECLAIRAGE PUBLIC"
- Un plan de la zone concernant le réseau "ASSAINISSEMENT"
- Le plan d'aménagement de la zone.
- La convention de concession de terrain du 17 Février 1992, sus-énoncée.
- Un certificat de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN, en date du 2 Juillet 1992, attestant que le dossier de la Z.A.C. "LES PORTES DE L'OCEANE" approuvé par la délibération du 17 Janvier 1992 sus-énoncée, n'avait fait l'objet d'aucun recours.
- Un autre certificat de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN, en date du 19 Janvier 1993, attestant que l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe en date du 19 Janvier 1993, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur les travaux d'aménagement de la Z.A.C. "LES PORTES DE L'OCEANE" a été publié le 26 Janvier 1993, dans la commune de SAINT SATURNIN, et que notamment il a été affiché à la porte de la Mairie.
- Et le cahier des charges de cession des terrains.

Précision étant ici faite que suivant arrêté N0930/3825, en date du 19 Novembre 1993, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Sarthe, a déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté.

3) - Trois avenants à la convention du 17 Février 1992, ont été régularisés postérieurement, celui portant le n° 1, le 26 Mai 1993, celui portant le n° 2, le 20 Décembre 1994 et celui portant le n° 3, le 26 Mars 1997.

- Suivant acte reçu par Me TLJLARD, Notaire associé soussigné, le 12 Juin 1997.

Ont été déposés au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "François TULARD":

- Une copie certifiée conforme d'une délibération du conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN, en date du 26 Mai 1993, à laquelle est joint l'avenant n° 1.
- Une copie certifiée conforme d'une délibération du même conseil Municipal, en date du 20 Décembre 1994, à laquelle est joint l'avenant n° 2.
- Une copie certifiée conforme d'une autre délibération du même conseil Municipal, en date du 13 Décembre 1996, à laquelle est joint le projet d'avenant n°3.
- Et l'avenant numéro 3, régularisé par les parties le 26 Mars 1997.

#### **EFFET RELATIF**

Acquisition par la société dénommée « SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST », ci-dessus plus amplement désignée, aux termes d'un acte reçu par Maître François TULARD, Notaire à LA BAZOGE (Sarthe), le 22 octobre 1999 ;

1

CH

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques du MANS, le 10 novembre 1999, volume 1999 P numéro 8656 ;

### III) Sur la Commune du MESNIL ESNARD (Seine Maritime)

Une maison d'habitation sise au MESNIL ESNARD 42, Route de Paris, comprenant :

- au rez-de-chaussée : cuisine, salle-salon en L, une chambre, un garage
- à l'étage : trois chambres, deux salles de bains
- au sous-sol : toilettes

Terrain

Figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AI	74	« 42, Route de Paris »	09a 64ca

Il est ici précisé que l'arrêté de lotissement a été rendu par Monsieur le Maire du MESNIL ESNARD le 07 septembre 1989 et que le certificat de l'article R 315-36 du Code de l'urbanisme mentionnant que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation sont exécutées dans leur totalité a été délivré par Monsieur le Maire du MESNIL ESNARD le 07 septembre 1989.

Tels que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, actuellement, avec toutes ses appartenances et dépendances, servitudes, mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve, y compris notamment tous immeubles par destination y attachés.

### EFFET RELATIF

Acquisition par la société dénommée « SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST », ci-dessus plus amplement désignée, aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles OURY, Notaire à PARIS (8ème), le 28 juin 1999.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de ROUEN le 18 août 1999 volume 1999 P numéro 6140.

### B) DESIGNATION DES BIENS APPARTENANT A LA SOCIETE MAISON AURA

#### SUR LA COMMUNE DE QUEVERT (Côte d'Armor)

I - Un terrain à bâtir constituant le lot numéro UN (avec accès par voie privée) du lotissement figurant au cadastre rénové de ladite commune :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AR	170	« Le Grand Clos »	03a 97ca

S.H.O.N. : 198 m2

II - Un terrain à bâtir constituant le lot numéro DEUX (avec accès par voie privée) du lotissement figurant au cadastre rénové de ladite commune :

9

CA

Section	Numéro	Liendit	Surface
AR	171	« Le Grand Clos »	03a 93ca

S.H.O.N. : 196 m2

Tels que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, actuellement, avec toutes ses appartenances et dépendances, servitudes, mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve, y compris notamment tous immeubles par destination y attachés.

### Lotissement

Les parcelles de terrain ci-dessus dépendent du lotissement « LE HAMEAU DES VIGNES » autorisé par Monsieur Le Maire de QUEVERT, suivant arrêté du 9 mai 1996.

L'arrêté autorisant le lotissement ainsi que les pièces ci-dessous :

- note de présentation,
- notice descriptive des travaux,
- règlement du lotissement,
- cahier des charges,
- statuts de l'Association Syndicale
- les plans.

Ont été déposés au rang des minutes de Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN, le 17 juin 1996 et publié au bureau des hypothèques de DINAN le 8 juillet 1996, volume 1996P, n°3000.

La cessibilité des lots dépendant du lotissement résulte de la délivrance de l'Arrêté municipal en date à QUEVERT du 25 septembre 1996, autorisant la vente par anticipation des lots de terrains privatifs.

### EFFET RELATIF

Acquisition par la société dénommée « MAISONS AURA », ci-dessus plus amplement désignée, aux termes d'un acte reçu par Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN, le 25 juillet 1997.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de DINAN (22) le 1<sup>er</sup> septembre 1997 volume 1997P numéro 3922.

### SERVITUDES

#### D) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique)

Aux termes de l'acte reçu par Maître Henri BARBARY, Notaire à CARQUEFOU (Loire Atlantique), les 26 et 27 avril 2000, il a été stipulé ci-après littéralement rapporté :

#### « RAPPEL DE SERVITUDE

*Le VENDEUR déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude autre que les servitudes pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la COMMUNE DE THOUARE SUR LOIRE.*

A CH

Toutefois le VENDEUR rappelle que certaines parcelles constituant l'assiette foncière du lotissement dont grevée ou bénéficiées de servitudes, toutes relatées dans le dépôt de pièces du lotissement ACTIPOLE 2, et ci-après littéralement retranscrit :

**« RAPPEL DE SERVITUDES**

Le représentant de la commune de THOUARE SUR LOIRE rappelle

-qu'il existe le long de la RN 23, une servitude de passage du câble souterrain de télécommunication au profit de l'Etat et qu'il est implanté en partie sur le Domaine public et sur les parcelles cadastrées section AA numéros 116 (ex AA 15) 106 (ex AA14)

“-que conformément aux orientations du plan d'occupation des sols de la commune de THOUARE SUR LOIRE, ces parcelles constitueront avec les parcelles cadastrées section AA N°s 105 (ex AA 79 ex AA 13) 97(ex AA 80 ex AA 13) 96 (ex AA 9) et 89 (ex AA 8), une emprise publique et feront l'objet d'un traitement paysager,

-que cette servitude de passage a été concédée suivant acte administratif :

.parcelle AA 116 (ex AA 15) (Consorts PLOTEAU),

en date du 8 janvier 1976, publié au bureau des hypothèques de NANTES II le 26 janvier 1976 volume 2743 n°26.

.parcelle AA 106 (ex AA 14) (Madame PAGEOT née PLOTEAU)

en date du 13 août 1974, publié au bureau des hypothèques de NANTES II le 22 août 1974 volume 2054 n°30,

-qu'il existe également une servitude de passage pour accès au puits situé sur la parcelle cadastrée aujourd'hui AA N°104 (ex AA 79 -ex AA 13) et dont le fonds servant AA 101-102-103-104-105 (ex AA 79- ex AA13) appartient à Madame Florentine LEBACLE née BAHUAUD, de la manière indiquée dans l'origine de propriété,

Au profit de la parcelle cadastrée aujourd'hui section AA numéros 97 à 100 (ex AA 80 -ex AA 13) appartenant à la Commune de THOUARE SUR LOIRE, de la manière indiquée dans l'origine de propriété.

Cette servitude de passage a été constituée aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me SOULARD, Notaire à CARQUEFOU le 3 juillet 1989, suivie d'une attestation rectificative du 15 juin 1990, publiés au bureau des hypothèques de NANTES II le 20 juin 1990 volume 1990P N°6131, et relaté en l'origine de propriété, et dont il est extrait ce qui suit littéralement transcrit

**“CREATION DE SERVITUDE**

“Madame MARSOLLIER, attributaire sous le premier lot de l'immeuble désigné sous l'article second de la masse partageable aura droit de puisage et de passage pour accéder au puits situés sur l'immeuble désigné sous l'article premier de la masse partageable et attribué à Madame LEBACLE sous le deuxième lot, ce qui est expressément accepté par cette dernière.

“Les fonds dominant et servant seront respectivement ceux désignés sous les articles second et premier de la masse partageable.

Ce droit de passage s'exercera par le plus court chemin et par l'endroit le moins dommageable et ne pourra être utilisé par Madame MARSOLLIER que pour un passage à pieds ou à brouette pour les besoins d'arrosage des végétaux et potager se trouvant sur son fonds.

“Cette servitude de passage et de puisage s'exercera au gré de Madame MARSOLLIER, par elle-même ou les membres sa famille, son personnel, ses amis et visiteurs ; elle s'exercera à l'avenir au gré des propriétaires successifs dudit fonds dominant.

“Ce droit de passage et de puisage est constitué sans aucune indemnité.”

Il est ici fait observer que cette servitude bénéficie au fonds, propriété de la commune de THOUARE SUR LOIRE (AA 97 à 100 -ex AA 80 ex AA 13) et que le

11

fonds servant, (AA 101 à 105 ex AA 79 – ex AA 13) est aujourd'hui la propriété de la COMMUNE DE THOUARE SUR LOIRE pour l'avoir acquis des consorts LEBACLE, suivant acte reçu par Me j BARBARY, Notaire à CARQUEFOU le 4 mai 1999, et de ce fait cette servitude est sans objet par suite de la réunion des deux fonds.

-et enfin qu'il existe un puits sur la parcelle AA 98 appartenant à la commune de THOUARE SUR LOIRE”.

Le VENDEUR déclare que sur le terrain présentement vendu il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter des aménagements de la zone d'activités d'ACTIPOLE 2. »

## II) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A SAINT SATURNIN (Sarthe)

Aux termes de l'acte reçu par Maître François TULARD, Notaire à LA BAZOGE (Sarthe), le 22 octobre 1999, il a été stipulé ci-après littéralement rapporté :

### « CONSTITUTION DE SERVITUDES

Il existe sur le terrain voisin cadastré commune de SAINT SATURNIN, Section AD n° 160, pour une contenance de dix sept ares quatre vingt treize centiares (17a.93ca), restant la propriété du VENDEUR, une canalisation d'eaux pluviales et une canalisation d'eaux usées tel que le tracé de celles-ci figure sur le plan ci-annexé.

Pour permettre à l'ACQUEREUR l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées à provenir de l'ensemble du terrain par lui présentement acquis, LE VENDEUR lui concède à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de se brancher sur les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées dont il est ci-dessus parlé, et à cet effet, le droit de faire passer sur son fonds cadastré situé commune de SAINT SATURNIN, section AD n° 160,

- une canalisation souterraine d'eaux pluviales, de diamètre 300, d'une profondeur moyenne de 2,75 m figurant en rouge sur le plan ci-joint
- et une canalisation souterraine d'eaux usées, de diamètre 200, d'une profondeur moyenne de 1,60m figurant en jaune sur le même plan.

Ces canalisations partiront à un mètre (1m) environ de la limite séparative entre les propriétés de L'ACQUEREUR et du VENDEUR, pour aller rejoindre les canalisations respectives d'eaux pluviales et d'eaux usées existantes sur le surplus de la propriété restant appartenir au VENDEUR.

L'emprise pour effectuer les travaux sera de trois mètres (3,00 m) de large environ sur toute la longueur de chaque canalisation.

Les travaux seront exécutés par L'ACQUEREUR et à ses frais, sous le contrôle du maître d'oeuvre du VENDEUR, le Bureau d'Etudes Techniques SOLER INGENIERIE, tant pour la conception que pour la réalisation.

Ceux d'entretien ou de réparation seront à la charge exclusive de L'ACQUEREUR

En tout état de cause, L'ACQUEREUR sera tenu de remettre le terrain en état, dès les travaux effectués.

L'ACQUEREUR, puis ultérieurement ses ayants-cause, auront accès à tout moment, sur le fonds servant, pour l'entretien ou la réparation des canalisations.

### **FONDS SERVANT**

- Situation et références cadastrales:

COMMUNE DE SAINT SATURNIN, section AD n° 160 "Le Champ de Bignon d'En Bas" pour dix sept ares quatre vingt treize centiares 17a.93ca

Propriétaire : LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, venleresse aux présentes.

h

1-11

*Effet relatif* : La parcelle de terre sus-désignée appartient à la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, de la même façon que l'immeuble objet de la présente vente.

**FONDS DOMINANT**

- Situation et références cadastrales :

COMMUNE DE SAINT SATURNIN, Section AD n°s 159 "Le Champ du Bignon d'En Bas", pour dix sept ares cinquante deux centiares 17a52ca  
Et 161, Rue Louis Chappée, pour trois ares soixante neuf centiares 03a69ca  
Soit pour une contenance totale de vingt et un ares vingt et un centiares 21a21ca »

Ainsi que :

**« RAPPEL DE SERVITUDES**

L'ACQUEREUR déclare qu'il n'a laissé acquérir ni conféré aucune servitude sur L'IMMEUBLE, et, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatives aux présentes ou résultant:

- de la situation naturelle des lieux, de la loi et des textes réglementaires en général, et notamment du Code et des Règlements d'Urbanisme et de Voirie.
- des énonciations des titres de propriété et autres actes ou documents y relatifs.

**NOTAMMENT :**

a)- Celles relatives dans l'acte de vente par Madame MULOT DE VILLENAUT née CHAPPEE, au profit de la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN reçu par Me TULARD notaire associé soussigné le 5 Juin 1990, ci-après énoncé en l'origine de propriété, littéralement transcrites:

"LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude, autres que celles administratives ou pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des plans d'aménagement et d'urbanisme, et que ni lui, ni ses auteurs, n'en ont créé ou laissé acquérir aucune."

Il est ici précisé, toutefois que l'immeuble présentement vendu, ne semble pas être touché par le passage d'une canalisation de gaz, LE VENDEUR n'ayant en sa possession aucun document sur le tracé de celle-ci. L'ACQUEREUR déclare avoir pris toutes mesures d'informations, à ce sujet, et fera son affaire personnelle de toute servitude de passage qui pourrait exister."

b)-Celles relatives dans l'acte de vente par les conjoints PAPIN, au profit de la SOCIETE EN NOM COLLECTIF DAMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN. reçu par Me TULARD, Notaire associé soussigné, le 5 Juin 1990. ci-après énoncé en l'origine de propriété.

- Celles relatives dans l'acte de vente par Madame DIVARET née CUINE au profit de la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, reçu par Me TULARD, Notaire associé soussigné, le 5 Juin 1990, ci-après énoncé en l'origine de propriété.

Un extrait de chacun de ces actes rapportant la teneur des servitudes est demeuré ci-joint et annexé après mention.

c) - Et celles résultant d'un acte reçu par Me TULARD, notaire associé soussigné, les 20 et 21 Novembre 1990, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques du Mans, le 12 Décembre 1990, volume 1990.P, n° 7878, contenant constitution de servitudes entre la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, d'une part, et :

Madame BOLIRMEAULT Simone Blanche Denise, Retraitée, demeurant à SAINT SATURNIN, lieudit "Le Petit Beurré" 27, rue de l'Eglise, veuve en premières noces non remariée de M.LEMERCIER Auguste Fernand; Madame LEMERCIER Simone Blanche Fernande, aide soignante, épouse de Monsieur VALLE Roger André,

*avec lequel elle demeurait au Mans, 45.bis, rue Marbot et Monsieur LEMERCIER Bernard Paul, employé à la RNUR, divorcé en premières noces et non remarié de Madame THIBAUT Annick, demeurant à SAINT SATURNIN, au lieudit "Le Petit Beurré" 27, rue de l'Eglise, ensemble d'autre part. Un extrait de cet acte est demeuré ci-joint et annexé après mention. »*

Une note sur les servitudes est demeurée ci-annexée après mention (annexe N°7).

**III) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS  
SIS A MESNIL ESNARD (Seine Maritime)**

Aux termes de l'état hypothécaire hors formalités en date du 27 février 2008, il existe une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section AI numéro 73 suivant acte reçu par Maître Devaux, notaire au Mesnil Esnard, le 6 décembre 1990 publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Rouen le 25 janvier 1991 volume 1991 P numéro 704.

**IV) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS  
SIS A QUEVERT (Côte d'Armor)**

Aux termes de l'acte reçu par Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN (Côtes d'Armor), le 25 juillet 1997, il a été stipulé ci-après littéralement rapporté :

*« CHARGES ET CONDITIONS GENERALES  
[...]*

**2-) SERVITUDES**

*Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnellement ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.*

**DECLARATION DU VENDEUR**

*LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme, et celles-ci-après relatées.*

**« RAPPEL DE SERVITUDES**

*I - D'une convention établie par Maître Henri CHAPRON, Notaire à DINAN, les 28 Novembre et 5 Décembre 1972 entre ELECTRICITE DE FRANCE et la SOCIETE CIVILE SAINT JEAN DE DIEU, concernant notamment la parcelle alors cadastrée section B numéro 262 dont provient le terrain, il est extrait ce qui suit, littéralement rapporté:*

*1° - « M. JEROME, ès qualités, reconnaît à E.D.F. que cette propriété soit cluse ou non ou qu'elle le devienne par la suite, les droits suivants:*

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au dessus des parcelles.*
- y établir à demeure un support aérien dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises), sont de cinq mètres soixante dix sur six mètres vingt cinq.*

44

« - Couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'E.D.F. pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande.

« - Par voie de conséquence, E.D.F. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis;

« - Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

2°. - "LA SOCIETE CIVILE SAINT JEAN DE DIEU conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique telle qu'elle est désignée au paragraphe 1° ci-dessus.

« Elle s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

« Elle pourra toutefois :

« - Elever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité, les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur.

« - Planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à trois mètres des conducteurs les plus proches.

« Elle s'engage dès maintenant à porter le présent acte à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ».

Cette convention a été publiée au bureau des Hypothèques de DINAN, le 27 Décembre 1972, Volume 2619 numéro 35.

ETANT OBSERVE que la ligne électrique actuellement en place ne concerne pas le terrain objet des présentes.

II. - Dans l'acte reçu par Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN, le 24 Novembre 1989, publié au bureau des hypothèques de DINAN, le 11 Décembre 1989, Volume 5475 numéro 4, contenant dépôt au rang de ses minutes d'une ampliation de l'arrêté de lotissement "Les Vignes", et des pièces y annexés, il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté:

#### Assainissement - Eaux Pluviales

Pour compléter le cahier des charges annexe à l'arrêté de lotissement, il est stipulé ce qui suit :

4

14

*L'acquéreur du lot UN devra acquérir en même temps un terrain de 1500M<sup>2</sup> environ à l'entrée du lotissement, dans la partie Nord-Est, devant servir de bassin de rétention pour les eaux pluviales.*

*Ce bassin est destiné à recevoir l'ensemble des eaux de pluie qui tombent sur le lotissement et sur le terrain cadastré section AR numéro 120 (dont est tirée la parcelle objet du présent lotissement) appartenant à la SOCIETE CIVILE DE SAINT JEAN DE DIEU. En effet, le terrain loti doit recevoir les eaux pluviales du terrain de ladite société qui le domine, conformément à l'article 640 du Code Civil.*

*En conséquence, le bassin de rétention devra recueillir à titre de servitude réelle et perpétuelle les eaux pluviales desdits terrains.*

*Conformément au cahier des charges, le lotisseur devra aménager le bassin de rétention de façon à recueillir toutes les eaux de ruissellement des parties privatives, de la voirie et des espaces collectifs.*

*Ce bassin de rétention devra ensuite être continuellement maintenu en état afin de toujours recueillir, de façon satisfaisante, toutes les eaux de ruissellement.*

*L'acquéreur du terrain sur lequel se trouve le bassin de rétention (lot n°1) aura donc l'obligation de respecter cette finalité et de le maintenir en bon état de fonctionnement. Il devra s'interdire toute construction ou aménagement qui pourrait constituer un obstacle à l'écoulement normal de ces eaux pluviales. Le réseaux des eaux pluviales recueillies concernant tant les autres lots du lotissement que les espaces communs, l'acquéreur du lot numéro UN sera tenu à cette obligation d'entretien, tant à l'égard des propriétaires des autres lots qu'à l'égard de l'Association Syndicale ou éventuellement de la commune de QUEVERT si la voirie est intégrée ultérieurement au Domaine Public. En cas de défaillance de sa part, tout intéressé sus nommé pourra donc, après mise en demeure préalable restée sans effet, se substituer à lui afin d'assurer l'entretien aux frais du propriétaire du lot UN. L'acte de vente du lot UN devra rappeler cette charge à laquelle l'acquéreur devra s'obliger expressément ainsi que tous ayants droit.*

*III. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN, le 12 Juin 1996 contenant vente par la SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RANCE (SIMMORANCE), à la Société "SCI LE GRAND CLOS", en cours de publication au bureau des hypothèques de DINAN, il a été constitué la servitude suivante:*

**SERVITUDES POUR RESEAUX**

*Par les présentes, la SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RANCE (SIMMORANCE), représentée par Monsieur CADIEU, d'une part,*

*Et la "SCI LE GRAND CLOS" représentée par Monsieur COLLEU, d'autre part,*

*Conviennent de constituer à titre de servitude réelle et perpétuelle sur le terrain cadastré section AR numéro 168 d'une contenance de trente six ares dix neuf centiares (36a 19ca), propriété de la "SCI LE GRAND CLOS", qui constituera le fonds servant,*

*Une servitude de passage de tous réseaux souterrains et notamment service des eaux, téléphone, gaz, électricité, eaux pluviales et eaux usées.*

*CH*

*CH*

*Cette servitude réelle et perpétuelle est constituée au profit du terrain cadastré:*

- 1 - section AR numéro 154 pour cinquante centiares (0a 50ca);*
  - 2 - section AR numéro 167 pour quatre ares quarante centiares (4a 40ca),*
  - 3 - section AR 169 pour quatre vingt quatre ares douze centiares (84a 12ca)*
  - 4 - section AR, n° 175 pour quatre ares quarante neuf centiares (4a49ca),  
(futur terrain à bâtir);*
  - 5 - et section AR, n° 182 (future voirie du lotissement du Hameau des Vignes),  
pour sept ares dix centiares (7a 10ca).*
- qui constituera le fonds dominant, propriété de la Société "SIMMORANCE".*

*Cette servitude traversera la partie Sud du terrain cadastré section AR numéro 168 comme il est indiqué sur le plan annexé audit acte.*

*Tous les frais d'entretien ou de remplacement des canalisations seront à la charge du fonds dominant ainsi que tous les frais éventuels de remise en état du terrain constituant le fonds servant.*

*De son côté, la "SCI LE GRAND CLOS", propriétaire du fonds servant, s'interdit pour lui et tous ses ayants-droit, d'édifier toute construction ou d'effectuer toutes plantations sur l'assiette de la canalisation et pouvant l'endommager.*

*IV. - Aux termes, du cahier des charges annexé à l'arrêté objet des présentes, il est rappelé sous l'article 3 les servitudes Suivantes :*

*Le Plan numéro 2 (plan de composition des lots) mentionne deux servitudes de passage:*

*1° - Servitude de passage d'assainissement eaux usées dans le lot numéro 2 d'une largeur de deux mètres permettant la mise en place du tout à l'égout pour les propriétés situées en amont et cadastrées section AR numéros 37, 38 et 39.*

*2° - Servitude de passage dans le lot numéro 6 d'une largeur de 4 mètres permettant le passage des réseaux de viabilités (assainissements eaux usées, eaux pluviales, alimentation en eau, desserte téléphonique, alimentation en électricité et gaz) au profit du Hameau des Vignes et de la zone d'activités commerciales des Vignes n°2. »*

Par acte en date des 7 et 26 juillet 1993 reçu par Maître CHAPRON, notaire à DINAN a été constituée une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section AR numéro 159, publié au bureau des hypothèques de DINAN les 23 et 10 septembre 1993 volume 1993 numéro 3689.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### I) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique)

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à la société GEOXIA OUEST par suite des faits et actes suivants :

A

CH

1) Acquisition par la société SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henri BARBARY, Notaire à CARQUEFOU (Loire Atlantique) les 26 et 27 avril 2000, la société SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST, Société en Nom Collectif au capital de 300.000,00 F (soit 45.734,71 euros), ayant son siège social à ANGERS (Maine et Loire), 53 Avenue du Grésillé « Les Plateaux du Maine », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro B 384 534 368 et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 384 534 368 RCS ANGERS

A acquis les biens et droits immobiliers objet des présentes de :

La commune de THOUARE SUR LOIRE, Hôtel de Ville THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique).

Moyennant le prix principal de TROIS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ FRANCS (soit 54.917,47 euros).

Le prix se décomposant comme suit :

- prix hors taxes : 301.200,00 francs (soit 45.917,64 euros)
- taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % soit 59.035,00 francs (soit 8.999,83 euros).

Le prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de NANTES le 24 mai 2000 volume 2000 P numéro 6516.

2) L'immeuble objet des présentes appartenait à la Commune de THOUARE SUR LOIRE, pour l'avoir acquis avec une plus grande superficie (AA 113-114-115-116 (ex AA 15), de

1-Monsieur René Lucien Roger PLOTEAU, époux de Madame Bernadette Madeleine Hortense Marcella GUICHETEAU, demeurant à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique), la Bouhourdière,

Né à CARQUEFOU (Loire Atlantique) le 10 décembre 1946. 2-Madame Hélène Marie Rose PAUVERT, sans profession, demeurant à CARQUEFOU (Loire Atlantique), La Belle Etoile, Née à CARQUEFOU (Loire Atlantique) le 7 février 1928. Veuve en premières noces de Monsieur Pierre Louis André PLOTEAU et en deuxièmes noces et non remariée de Monsieur Louis Pierre Marie LAURENT.

3-Monsieur Claude Louis Marie Joseph PLOTEAU, époux de Madame Jacqueline Raymonde Angèle Baptistine Marie BERTHELOT, demeurant à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique), Le Jauneau,

Né à CARQUEFOU (Loire Atlantique) le 16 mai 1949.

4-Madame Hélène Renée Madeleine PLOTEAU, demeurant à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique), La Robinière, épouse de Monsieur Yves Pierre Jean Marie LEMASSON,

Née à CARQUEFOU (Loire Atlantique) le 22 janvier 1960.

5-Madame Sylvie Marie Pierre Simone Claude PLOTEAU, demeurant à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique), Le Jauneau, épouse de Monsieur Jean-Yves Christian FONTAINE,

Née à LE LOROUX BOTTEREAU (Loire Atlantique) le 24 mai 1965.

Suivant acte reçu par Me BARBARY, Notaire à CARQUEFOU le 5 octobre 1998

Cette vente a été consentie sous diverses charges et conditions et moyennant un prix stipulé payable comptant lors des formalités de publicité foncière, et aujourd'hui payé ainsi déclaré.

Audit acte les déclarations d'état civil et de capacité des parties ont faites ainsi que sur les biens vendus qui étaient libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

Une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANTES II le 21 octobre 1998 volume 1998F N°12989.

L'état délivré sur cette publicité était négatif de toute inscription du chef des vendeurs et de Monsieur Pierre Louis André PLOTEAU, précédent propriétaire

### 3) Du chef des consorts PLOTEAU

Les biens appartenait aux consorts PLOTEAU par suite des faits ci-après

Originellement ledit immeuble dépendait d'un plus grand ensemble et appartenait à Monsieur PLOTEAU Pierre Louis André, décédé, ainsi qu'il sera dit ci-après, pour lui avoir été attribué avec d'autres immeubles sous le premier lot, aux termes d'un acte reçu par Me BOUGOUIN, Notaire à CARQUEFOU le 31 décembre 1964, publié au bureau des hypothèques de NANTES le 29 Janvier 1965, volume 9788 numéro 10, contenant

1- donation entre vifs, à titre de Partage anticipé, par Monsieur PLOTEAU Pierre Marie, Cultivateur, veuf en premières noces et non remarié de Madame MASSIOT Marguerite Marie Josèphe, demeurant à la Belle Etoile, commune de CARQUEFOU à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers parmi lesquels Monsieur PLOTEAU, sus-nommé, des biens immeubles lui appartenant en propre et de sa part dans les biens immeubles dépendant de la communauté légale de biens ni liquidée ni partagée ayant existé entre lui et Madame MASSIOT Marguerite Marie Josèphe, son épouse, décédée, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CARQUEFOU le 25 janvier 1920.

2- et Partage, entre les donataires, sous la médiation du donateur tant des biens donnés que de ceux leur appartenant pour avoir été recueillis par eux, dans la succession de Madame MASSIOT Marguerite Marie Josèphe, leur mère, en son vivant épouse dudit Monsieur PLOTEAU, décédée -en son domicile à la Belle Etoile, commune de CARQUEFOU, le 27 août 1942, les laissant comme seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété dressé après le décès de Madame PLOTEAU par Maître Paul HOSMALIN, Notaire à CARQUEFOU le 17 septembre 1942.

Cette donation eut lieu sous réserve au profit du donateur durant sa vie de l'usufruit de tous les biens compris à ladite donation -partage

Monsieur PLOTEAU Pierre Marie, donateur est décédé depuis à CARQUEFOU, en son domicile sus-indiqué, le 20 janvier 1965, -laissant pour seuls héritiers ses enfants donataires, aux termes du Partage anticipé ci-dessus qui de ce fait est devenu définitif ainsi déclaré.

### Décès de Monsieur Pierre PLOTEAU

Monsieur Pierre Louis André PLOTEAU, né à CARQUEFOU le 11 janvier 1922, en son vivant cultivateur, époux de Madame PAUVERT Hélène Marie Rose, est décédé en son domicile à la Belle Etoile, commune de CARQUEFOU le 1er août 1969, laissant Pour lui succéder

1- Madame PAUVERT Hélène Marie Rose, son épouse survivante, sus-nommée, comme commune en biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de THOUARE le 9 juillet 1946, et comme usufructière légale du quart des biens dépendant de la succession de son défunt mari en vertu des termes de l'article 767 du Code Civil

2- Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart, ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante

Monsieur PLOTEAU René,  
 Monsieur PLOTEAU Claude,  
 Madame LEMASSON PLOTEAU Hélène,  
 Madame FONTAINE PLOTEAU Sylvie,  
 Tous sus-nommés,

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un d'inventaire dressé par Me BOUGOUIN, Notaire à CARQUEFOU le 26 janvier 1970.

L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée par ledit Maître BOUGOUIN, le 16 juin 1971, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de NANTES le 10 septembre 1971, volume 702 numéro 10 avec délivrance d'un état négatif du chef du de cujus.

## **II) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A SAINT SATURNIN (Sarthe)**

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à la société GEOXIA OUEST par suite des faits et actes suivants :

### **1) Acquisition par la société SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST**

Aux termes d'un acte reçu par Maître François TULARD, Notaire à LA BAZOGE (Sarthe) le 22 octobre 1999, la société SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST, Société en Nom Collectif au capital de 300.000,00 F (soit 45.734,71 euros), ayant son siège social à ANGERS (Maine et Loire), 53 Avenue du Grésillé « Les Plateaux du Maine », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro B 384 534 368 et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 384 534 368 RCS ANGERS

A acquis les biens et droits immobiliers objet des présentes de :

La Société en Nom Collectif d'Aménagement Axe Saint Saturnin, Société en Nom Collectif, au capital de 100.000,00 Francs, divisé en 100 parts sociales de 1.000,00 francs chacune, dont le siège Social est à PARIS (7<sup>ème</sup>), 5 rue Masseran (précédemment à PARIS (8<sup>ème</sup>), 31 rue Boissy d'Anglas.

Constituée pour une durée de 50 ans, expirant le 21 juin 2040.

Identifiée au Répertoire Nationale des Entreprises sous le numéro SIREN 378 241 046 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Moyennant le prix principal de 665.060,76 francs TTC, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques du MANS le 10 novembre 1999 volume 1999 P numéro 8656.

2) Les terrains formant l'assiette du lotissement, dont est issue la parcelle objet des présentes, appartenaient à la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN, pour avoir été acquis par ladite Société, savoir:

PARTIE (anciennement cadastrée section AD n° 21):

De:

Madame Hélène Marie CHAPPEE, Sans Profession, épouse de Monsieur Xavier Jean Marie de MULLOI de VILLENAUT, Propriétaire, domiciliée à RENNES CITE et Vilaine, 7, rue Richard Lenoir.

Aux termes d'un acte reçu par Me TULARD, Notaire Associé soussigné, le 5 Juin 1990.

Moyennant un prix intégralement payé comptant et quittancé à l'acte.

Des déclarations faites sur l'état civil de la venderesse, il résulte qu'elle jouissait de son entière capacité civile.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques du MANS, le 13 Juillet 1990, volume 1990.P, numéro 4566.

Sur cette formalité, Monsieur le Conservateur des hypothèques audit bureau a délivré un état négatif en tous points du chef de la venderesse.

AUTRE PARTIE (anciennement cadastrée section AD n° 221):

De:

1°)-Monsieur Raymond Gustave PAPIN, Pré-Retraité, veuf en premières noces, non remarié, de Madame Simonne GUENAY, demeurant au MANS (Sarthe), 28, rue du Moulin l'Evêque.

2°)-Madame Nicole Germaine Marie MORANCE, Comptable, épouse de Monsieur Christian Georges CARREAU, Mécanicien Poids Lourds, domiciliée au MANS, 10, rue des Albatros.

3°) Madame Nelly Yvonne Mauricette MORANCE, Sans Profession, épouse de Monsieur Dominique Claude LAURENT, Ingénieur, domiciliée à TORCY (Saône et Loire), 2, rue des Coquelicots.

4°)- Madame Mireille Jocelyne MORANCE, Surveillante en Electroradiologie, épouse de Monsieur Jean-Michel Claude Henri JOYAU, Directeur Administratif et Financier, domiciliée au MANS, 28, me du Moulin L'Evêque.

Aux termes d'un acte reçu par Me TULARD, Notaire associé soussigné, le 5 Juin 1990.

Moyennant un prix intégralement payé comptant et quittancé à l'acte.

Des déclarations faites sur l'état civil des vendeurs, il résulte qu'ils jouissaient tous de leur entière capacité civile.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des Hypothèques du MANS, le 13 Juillet 1990, volume 1990.P, numéro 4567.

Sur cette formalité, Monsieur le Conservateur des hypothèques audit bureau délivré, a délivré un état négatif en tous points, du chef des vendeurs, de Monsieur et Madame GUENAY- GAIGNARD, et de Madame GUENAY Simonne, précédents propriétaires.

ET LE SURPLUS (anciennement cadastré section AD nos 77, 78, 81, 83, 84et86:

De:

Madame Germaine Marguerite CUINE, Agricultrice, épouse de Monsieur Roger Georges DIVARET, Agriculteur, domiciliée à SAINT SATURNIN (Sarthe), lieudit "Les Grues Rouges".

Aux termes d'un acte reçu par Me TULARD, Notaire Associé soussigné, le 5 Juin 1990.

Moyennant un prix intégralement payé comptant et quittancé à l'acte.

Des déclarations faites sur l'état civil de la venderesse, il résulte qu'elle jouissait de son entière capacité civile.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques du MANS, le 13 Juillet 1990, volume 1990.P, numéro 4568.

Sur cette formalité, Monsieur le Conservateur des hypothèques audit bureau, a délivré un état négatif en tous points.

OBSERVATION EST ICI FAITE que ces acquisitions avaient été faites, savoir:

A

CH

Pour le compte de la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN durant sa période de formation, par la Société Anonyme "AXE DEVELOPPEMENT", sus-dénommée, et la Société Anonyme IMOBEL AMENAGEMENT", au capital de un million de francs (1.000.000,00.Frs), ayant son siège à PARIS 8ème arrondissement, 31, rue Boissy d'Anglas, constituée pour une durée expirant le 24 Avril 2078, dont les Statuts, à l'origine, ont été établis suivant acte reçu par Maître AGIER Notaire à PARIS, le 9 Mars 1979, modifiés à plusieurs reprises, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le n° B- 315.533.638 (79-B-3188).

- En vertu et en conformité des termes d'un mandat émanant des Associés de la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN à la Société Anonyme "AXE DEVELOPPEMENT", Gérant Statutaire de ladite SOCIETE EN NOM COLLECTIF, suivant acte reçu par Me TULARD, notaire associé soussigné, le 5 Juin 1990.

- Et, que conformément aux dispositions de l'Article 1843 du Code Civil, et du troisième alinéa de l'article 6 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, l'immatriculation sus-énoncée de ladite SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN a emporté reprise de ces acquisitions, lesquelles se sont ainsi trouvées réputées avoir été effectuées par elle dès l'origine.

Ainsi que le tout est constaté en un acte reçu par Me TULARD, Notaire associé soussigné, le 7 Juillet 1990, contenant dépôt au rang de ses minutes d'un extrait de l'immatriculation de la SOCIETE EN NOM COLLECTIF D'AMENAGEMENT AXE SAINT SATURNIN.

Une expédition de cet acte de dépôt, avec son annexe, a été publiée au premier bureau des hypothèques du MANS, le 13 Juillet 1990, volume 1990.P, numéro 4569.

#### Origine de propriété antérieure

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer à celle annexée aux présentes après mention (**annexe N°8**).

### **III) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A MESNIL ESNARD (Seine Maritime)**

#### **1) Acquisition par la société SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles OURY, Notaire à PARIS (8ème) le 28 juin 1999, la société SNC MAISONS INDIVIDUELLES OUEST, Société en Nom Collectif au capital de 300.000,00 F (soit 45.734,71 euros), ayant son siège social à ANGERS (Maine et Loire), 53 Avenue du Grésillé « Les Plateaux du Maine », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro B 384 534 368 et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 384 534 368 RCS ANGERS

A acquis les biens et droits immobiliers objet des présentes de :

La Compagnie immobilière PERCIER SNC, Société en Nom Collectif au capital de 2.550.000,00 francs, ayant son siège social au 10-12 rue du Général Foy à PARIS (8ème), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 332.947.373 (SIREN 332.947.373 00038)

Moyennant le prix principal de 1.200.000,00 francs, payable jusqu'au 9 juillet 1999 sans intérêt

Il est déclaré que le prix a été payé et quittancé

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de ROUEN le 18 août 1999 volume 1999P numéro 6140.

2) Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à la Compagnie immobilière PERCIER SNC par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de la société dénommée « GMI » au capital de 80.000.000,00 francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris numéro B 350 606 240 dont le siège social est à PARIS (75008) 99 Boulevard Haussmann

Suivant acte reçu par Maître Philippe BEURDELEY, Notaire associé à VIGNY, le 23 décembre 1993

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 1.200.000,00 francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de ROUEN, le 23 février 1994, volume 1994 P numéro 1373.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire rédacteur.

Suivi d'un acte complémentaire en date du 21 janvier 1994 reçu par Maître BEURDELEY dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de ROUEN, le 23 février 1994, volume 1994 P numéro 1374.

#### Origine de propriété antérieure

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

#### **IV) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A QUEVERT (Côte d'Armor)**

##### **1) Acquisition par la société « MAISONS AURA »**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN (Côtes d'Armor) le 25 juillet 1997, la société dénommée « MAISONS AURA », Société en nom collectif au capital de 90.500 euros, dont le siège est à TADEN (Côte d'Armor) – ZA des Alleux – 8 rue du Noroît, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DINAN sous le numéro 330.942.533.

A acquis les biens et droits immobiliers objet des présentes de :

La société « FONCIERE DU CONNETABLE », Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à SAINT GREGOIRE (I. et V.), 3 Parc de Brocéliande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B.400.573.408.

Moyennant le prix principal de 217.080,00 francs payé comptant et quittancé audit acte à l'aide d'un emprunt auprès de la Banque de Bretagne d'un montant de 650.000,00 francs dont le remboursement est garanti par des inscriptions de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèques ayant effet jusqu'au 25 juillet 2014, ainsi corroboré par l'état hypothécaire ci-après relaté

// //

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques DINAN (22) le 1<sup>er</sup> septembre 1997 volume 1997P numéro 3922.

2) Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à la société « FONCIERE DU CONNETABLE », pour l'avoir acquis, avec une plus grande superficie, de :

La société Immobilière de la Rance (SIMMORANCE), Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à NANTERRE (Hauts-de-Seine), 20 Esplanade Charles de Gaulle, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B.027.250.331.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy CHAPRON, notaire à DINAN, le 17 Juin 1996.

Moyennant le prix principal de 250.000,00 francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DINAN, le 1<sup>er</sup> juillet 1996, volume 1996P, numéro 2900.

Sur cette formalité, il a été délivré un état hypothécaire mentionnant l'existence d'une inscription hypothécaire ayant effet jusqu'au 31 janvier 1999 et non renouvelée depuis.

3) Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à la Société Immobilière de la Rance – SIMMORANCE pour l'avoir acquis, avec une plus grande superficie, de :

La Société Civile de Saint Jean de Dieu, Société Civile à capital et personnel variables, dont le siège est à PARIS (7<sup>ème</sup>), 19 rue Oudinot,

Suivant acte reçu par Maître Guy CHAPRON, Notaire à DINAN, le 15 avril 1991.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de 1.248.585,00 francs hors taxe, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DINAN, le 29 avril 1991, volume 1991P numéro 1886.

#### Origine de propriété antérieure

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

## SITUATION HYPOTHECAIRE

### I) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique)

Un état hypothécaire hors formalité délivré par Monsieur le Conservateur du 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de NANTES, du chef des biens objet des présentes, en date du 27 Février 2008 ainsi que sa prorogation en date du 6 mars 2009, n'ont révélé la publication d'aucune inscription de privilège ou hypothèque, mais révèlent la publication ci-dessus relatée.

### II) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A SAINT SATURNIN (Sarthe)

Un état hypothécaire hors formalité délivré par Monsieur le Conservateur du 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques du MANSI du chef des biens objet des présentes, en date du 27 février 2008 ainsi que sa prorogation en date du 18 mars 2009, n'ont révélé la publication d'aucune inscription de privilège ou hypothèque, mais révèlent la publication ci-dessus relatée.

### III) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A MESNIL ESNARD (Seine Maritime)

Un état hypothécaire hors formalité délivré par Monsieur le Conservateur du 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de ROUEN, du chef des biens objet des présentes, en date du 27 février 2008 ainsi que sa prorogation en date du 6 mars 2009 n'ont révélé la publication d'aucune inscription de privilège ou hypothèque, mais révèlent la publication ci-dessus relatée.

### IV) CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SIS A QUEVERT (Côte d'Armor)

Un état hypothécaire hors formalité délivré par Monsieur le Conservateur du Bureau des Hypothèques de DINAN, du chef des biens objet des présentes, en date du 25 avril 2008 ainsi que sa prorogation en date du 18 mars 2009, ont révélé l'inscription suivante :

- inscriptions de privilège de prêteur de deniers pour un montant en principal de 180.000,00 francs et d'hypothèque conventionnelle pour un montant en principal de 470.000,00 francs, aux termes d'un acte reçu par Maître CHAPON le 25 juillet 1997, Notaire à DINAN au profit de la Banque de Bretagne, publiées au Bureau des Hypothèques de DINAN le 1<sup>er</sup> septembre 1997, volume 1997P numéros 1234 et 1235, ayant effet jusqu'au 25 juillet 2014,

et ont révélé la publication ci-dessus relatée.

## URBANISME

Les sociétés dissoutes N° 1 et N° 2 n'ont pas requis de renseignements d'urbanisme.

Le conseil de notaire de DINAN (19) précise qu'elle s'est informée de la situation d'urbanisme des lieux d'urbanisme pour un certain cas.

### DROIT DE PREEMPTION DE LA COLLECTIVITE

Les parties déclarent que les opérations de transmission universelle de patrimoine n'ont pas été précédées d'une déclaration d'intention d'aliéner, comme n'étant pas soumise aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme (Réponse Ministérielle : J. deb. Sénat. Du 3 août 1989, page 1186).

### PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte fera l'objet d'une publication :

- au 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de NANTES pour les biens et droits immobiliers sis à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique)
- au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques du MANS pour les biens et droits immobiliers sis à SAINT SATURNIN (Sarthe)
- au 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques de ROUEN pour les biens et droits immobiliers sis à LE MESNIL ESNARD
- au Bureau des Hypothèques de DINAN pour les biens et droits immobiliers sis à QUEVERT (Côte d'Armor)

### POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, demeurant tous à PARIS (7<sup>ème</sup>), 23 rue de Bourgogne, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état civil.

### DECLARATIONS FISCALES

Les immeubles sont achevés depuis plus de cinq ans.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Bureaux des Hypothèques ci-dessus visés, les biens objet du présent acte sont évalués savoir :

- Les biens et droits immobiliers sis à THOUARE SUR LOIRE (Loire Atlantique) à la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (325.000,00 EUR)
- Les biens et droits immobiliers sis à SAINT SATURNIN (Sarthe) à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR)
- Les biens et droits immobiliers sis à LE MESNIL ESNARD (Seine Maritime) à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR)
- Les biens et droits immobiliers sis à QUEVERT (Côte d'Armor) à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 EUR).

Sont au total de UN MILLION DIX MILLE EUROS (1 010 000,00 EUR).

M

C

La présente opération est soumise aux dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, il sera perçu sur la valeur totale des biens objets des présentes la taxe de publicité foncière ainsi que le salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques.

	<u>Mt. à payer</u>
1.010.000,00 x 0,60% =	6.060,00 EUR
1.010.000,00 x 0,10% =	1.010,00 EUR
6.060,00 x 2,50% =	151,50 EUR
<b>TOTAL</b>	<b>7.221,50 EUR</b>

### DOMICILE

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial sise 23 rue de Bourgogne à PARIS (7<sup>ème</sup>), et pour l'expédition des présentes, élection de domicile est faite au siège respectif des sociétés représentées.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des associés dénommée au présent acte, lui a été régulièrement justifiée par la procuration d'un extrait Kbis de chacune des sociétés dénommées.

### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### DONT ACTE sur vingt-sept (27) pages.

#### Comprenant Paraphes

- renvoi approuvé : *DM*
- barre tirée dans des blancs : *DM*
- blanc bâtonné : *DM*
- ligne entière rayée : *DM*
- chiffre rayé nul : *DM*
- mot nul : *DM*

*CH*

*h*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

*Chancelier*

Mention rectificative à l'acte de transmission universelle de patrimoine au profit de la société GEOXIA OUEST, Société en nom collectif au capital de 1.090.000,00 EUR, dont le siège est à SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44230), 299-301 Route de Clisson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 449 080 324.

Pour les besoins de la publicité foncière,

Maître Virginie DEQUESNE, Notaire Membre de la Société Civile Professionnelle « LE BRETON et ASSOCIES, Notaire » Notaires à la résidence de PARIS (75007) 23, rue de Bourgogne,

ATTESTE par les présentes que :

**Dans le Paragraphe « PUBLICITE FONCIERE » en page 26 :**

**Il y lieu de compléter ledit paragraphe par la phrase suivante :**

« Le bureau principal pour l'exécution de la formalité fusionné sera le 1<sup>er</sup> Bureau des Hypothèques du MANS où sera acquittée la taxe de publicité foncière. »

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

*Paul Doumer*

2  
Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé soussigné  
le *huit* ~~sept~~ *novembre*  
Deux mil ~~sept~~ *neuf*

**SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES OUEST**

Société en Nom Collectif au capital de 46.500 Euros  
Siège Social : 53, avenue du Grésillé - Les Plateaux du Maine  
49100 ANGERS

384 534 368 RCS ANGERS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE MIXTE REUNIE A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2002**

L'an deux mille deux,  
Le 26 novembre 2002,  
A 11 heures,

*CA*

Les associés de la SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES OUEST, Société en Nom Collectif au capital de 46.500 Euros, divisé en 3.000 parts de 15,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, réunie à titre ordinaire et extraordinaire, au 212, avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL MALMAISON, sur convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

**Sont présents :**

- La Société M.I S.A,  
représentée par son Représentant Légal  
Monsieur Roland GERMAIN, et propriétaire de 2 999 parts
- La société MIPART,  
représentée par son Gérant  
Monsieur Daniel LABARRIERE, et propriétaire de 1 part

seuls associés présents de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sur les 3.000 parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée, réunissant la majorité requise, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland GERMAIN, représentant la société M.I S.A, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé

Monsieur Eric WAYMEL, gérant non associé, est également présent.

*Eric Waymel*

Le Cabinet RSM SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Nomination d'un cogérant,
- Fixation des pouvoirs du cogérant,
- Rémunération du cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Gérant,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. La discussion s'engage et après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la Gérance, décide de changer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, l'actuelle dénomination sociale de la société "SNC Des Maisons Individuelles Ouest" en :

" SNC Des Maisons Individuelles Centre Ouest "

et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui est désormais rédigé de la façon suivante :

**Article 3 - Dénomination**

*La dénomination de la Société est : " SNC Des Maisons Individuelles Centre Ouest "*

Le reste de l'article demeure inchangé

*Cette résolution mise au voix, est adoptée à l'unanimité.*

*[Signature]*

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 pour une durée illimitée, Monsieur Jean-Pierre ROMAGNY, né le 20 octobre 1945 à Alfortville, demeurant 68, avenue de Paris - 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Cette nomination s'associe à la nomination actuelle de Monsieur Eric WAYMEL en qualité de gérant ; tous deux assumant la gérance de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Monsieur Jean-Pierre ROMAGNY déclare accepter les fonctions de cogérant et n'être frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée à l'unanimité.*

### TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, l'Assemblée Générale décide que dans le cadre de la cogérance, Messieurs Eric WAYMEL et Jean-Pierre ROMAGNY, auront tous pouvoirs pour représenter la Société, en toute circonstance, vis-à-vis des tiers et agir en son nom conjointement ou séparément, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée à l'unanimité.*

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas rémunérer Monsieur Jean-Pierre ROMAGNY au titre de ses fonctions de cogérant.

*Cette résolution mise au voix, est adoptée à l'unanimité.*

### CINQUIEME RESOLUTION

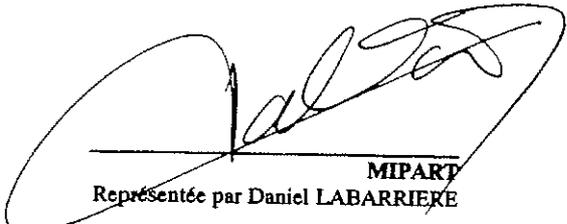
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

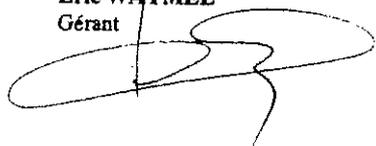
*Cette résolution mise au voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

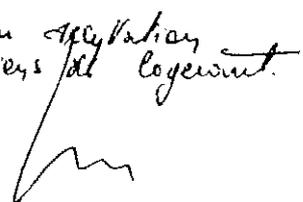
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents.

  
M.I.S.A.  
Représentée par Roland GERMAIN

  
MIPART  
Représentée par Daniel LABARRIERE

Eric WAYMEL  
Gérant  


Jean-Pierre ROMAGNY  
« Bon pour acceptation des fonctions de  
Cogérant »

*Bon pour acceptation  
des fonctions de cogérant.*  


**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

*Notaire*

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associo soussigné  
le *huit mai*  
Deux mil *cinq*

**SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES CENTRE OUEST**

Société en Nom Collectif au capital de 46.500 Euros  
Siège Social : 53, avenue du Grésillé -  
Les Plateaux du Maine - 49100 ANGERS

384 534 368 R.C.S. ANGERS

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
réunie à titre ordinaire et extraordinaire  
DU 23 MAI 2005**

L'an deux mille cinq,  
Le 23 mai,  
A 11 heures,

Les associés de SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES CENTRE OUEST, Société en Nom Collectif au capital de 46.500 Euros, divisé en 3.000 parts sociales de 15,50 Euros chacune, dont le siège social est situé 53, avenue du Grésillé - Les Plateaux du Maine - 49100 ANGERS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte dans les locaux de la société M.I.S.A au 55/57 avenue de Colmar - 92500 RUEIL MALMAISON, sur convocation de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

- La Société M.I.S.A  
représentée par Monsieur Roland GERMAIN  
titulaire de 2.999 parts sociales
  - La Société MIPART  
représentée par Monsieur Daniel LABARRIERE  
titulaire de 1 part sociale
- TOTAL** -----  
3.000 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland GERMAIN, représentant la société M.I.S.A associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun étant titulaire associé

Monsieur Joel FASKOWICZ, gérant non associé est présent

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 mai 2005, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Changement de la dénomination sociale de la société et modification corrélatrice de l'article 3 des statuts,
- Mise à jour de l'article 7 des statuts suite au transfert de siège des sociétés M.I.S.A. et MIPART,
- Modification de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de l'approbation lors des assemblées générales des sociétés M.I.S.A. et MIPART, associées, du changement de leur dénomination sociale.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004,
- le rapport de gestion à l'assemblée générale délibérant en la forme ordinaire,
- le rapport de gestion à l'assemblée générale délibérant en la forme extraordinaire,
- le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité des convocations. Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion. Lecture est ensuite donnée du rapport général du Commissaire aux Comptes.

Après lecture faite, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations ont été échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion de la gérance et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 font apparaître une perte de 793.669 Euros, décide que cette perte sera affectée au compte courant des associés au prorata de leur participation au capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier, à compter du 13 juin 2005, la dénomination sociale de la Société de SNC DES MAISONS INDIVIDUELLES CENTRE OUEST en GEOXIA CENTRE OUEST. En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

**"ARTICLE 3 - DENOMINATION**

*La dénomination de la Société est : **GEOXIA CENTRE OUEST***

*Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S N C » et de l'énonciation du capital social"*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte du transfert du siège social des sociétés M.I S.A et MIPART intervenu le 31 juillet 2004 et décide de mettre à jour l'article 7 des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de l'approbation par chacune des assemblées générales des sociétés M.I S.A et MIPART du changement de leur dénomination sociale à effet du 13 juin 2005, l'Assemblée Générale décide de modifier, à cette même date, l'article 7 des statuts de la manière suivante :

**"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT Euros (46.500 €).*

*Il est divisé en trois mille (3.000) parts sociales égales de quinze Euros et cinquante cents (15,50 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées par les associés, et réparties entre eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :*

- la société GEOXLA MAISONS INDIVIDUELLES (SAS) siège social : 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil Malmaison	2 999 parts
- la société GEOXLA PARTICIPATIONS (SARL) siège social : 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil Malmaison	1 part
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>	<b>3 000 parts"</b>

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**SIXIEME RESOLUTION**

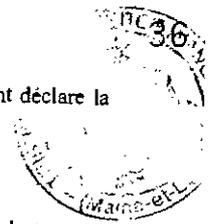
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

-00-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.



M.S.A  
Roland GERMAIN

MIPART  
Danie LABARRIERE

Le Gérant  
Joël JASKOWIEC

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**GEOXIA CENTRE OUEST**

SNC au capital de 46 500 €

Siège Social : Les Plateaux du Maine - 53, avenue du Grésillé - 49100 ANGERS  
384 534 368 RCS ANGERS

Annexe 5 la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé soussigné

le huit avril  
Deux mil neuf

**DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT - COFIBAT, Société en Nom Collectif au capital de 1 090 000 €, dont le siège social est 299-301, route de Clisson - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 449 080 324 est associé unique de la société GEOXIA CENTRE OUEST, pour en détenir la totalité des titres.

Aux termes d'une délibération en date du 29 novembre 2007, la société COFIBAT, en sa qualité d'associé unique a décidé la dissolution sans liquidation de la société GEOXIA CENTRE OUEST par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

En conséquence, l'associé unique prend les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide, à compter du 30 novembre 2007, la dissolution par anticipation et sans liquidation de la société GEOXIA CENTRE OUEST avec transmission universelle de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, les créanciers de la société disposeront d'un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution dans un journal d'annonces légales pour faire opposition à la présente dissolution.

Cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société GEOXIA CENTRE OUEST, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou des garanties constituées

En conséquence, l'associé unique s'engage à :

- assurer la gestion courante de la Société GEOXIA CENTRE OUEST dissoute ;
- représenter la Société en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société COFIBAT associé unique et la Société GEOXIA CENTRE OUEST dissoute ;
- publier la situation comptable des biens et des dettes qui seront transférés à l'associé unique.

- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le tribunal de commerce ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la Société GEOXIA CENTRE OUEST dissoute à la Société COFIBAT, associé unique ; en préciser la désignation ; réparer toutes omissions ; établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations complémentaires et veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la Société GEOXIA CENTRE OUEST dissoute dans le patrimoine de la Société COFIBAT, associé unique ;
- faire s'il y avait lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la Société GEOXIA CENTRE OUEST dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable ;
- demander la radiation au registre du commerce et des sociétés et constater la disparition de sa personnalité morale ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société COFIBAT, associé unique.
- reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société GEOXIA CENTRE OUEST dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

#### DEUXIEME DECISION

Les éléments d'actif et de passif de la société GEOXIA CENTRE OUEST, société confondue seront repris dans la comptabilité de la société COFIBAT, société confondante, pour leur valeur comptable à la date de réalisation de la transmission, en application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des finitions et des opérations assimilées (arrêté du 7 juin 2004)

En conséquence, l'associé unique prend les engagements et fait les déclarations suivantes

**En matière d'impôt sur le Revenu :**

- La SNC GEOXIA CENTRE OUEST n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, sa dissolution entraîne toutes les conséquences d'une cessation d'entreprise, les impositions en résultant étant à la charge de la société COFIBAT, son associé unique.

- aussi, le représentant de la société COFIBAT, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur le Revenu et de tous autres impôts ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports au titre de la confusion de patrimoine.

Sur le plan fiscal, la date de réalisation de l'opération de dissolution sans liquidation coïncidera avec la date de transmission du patrimoine, comme stipulé au BOI 4 1-1-05 n°65.

Le représentant de la société COFIBAT, société confondante, déclare avoir connaissance de la non application à la présente dissolution par confusion de patrimoine du régime spécial prévu à l'article 210-A du Code général des impôts.

- la présente confusion de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé, l'associé unique reprendra dans ses comptes les écritures de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Il continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

**En matière de taxe sur la valeur ajoutée :**

La société dissoute transfère purement et simplement à l'associé unique qui sera ainsi subrogé dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposent éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine. L'associé unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ces transferts.

Biens immobiliers : en ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, l'associé unique déclare et reconnaît expressément que les présentes transmissions de patrimoine seront réputées inexistantes pour l'application de l'article 257-7° du Code général des impôts.

Transmission d'une universalité de biens : conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts la transmission des actifs résultant des présentes dissolutions est exemptée de TVA, dans la mesure où (i) la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'associé unique et (ii) l'associé unique et les sociétés dissoutes sont tous deux redevables de la TVA. L'associé unique, étant réputé continuer la personne des sociétés absorbées, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts, qui auraient été exigibles si les sociétés

dissoutes avaient continué à utiliser lesdits biens. L'associé unique s'engage à procéder à la déclaration requise auprès du service des impôts compétent.  
 Afin de bénéficier du transfert de crédit de TVA remboursable dont la société confondue est titulaire, la société confondante, en application de l'instruction fiscale n° 3 D-2-04, établira l'existence de l'opération par tous documents tels que, notamment, la copie de la déclaration de dissolution remise au greffe du tribunal ou les formulaires remis par ce dernier constatant la dissolution puis la radiation de la société confondue au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

**En matière de droits d'enregistrement :**

Conformément à l'article 635-1-5 du CGI, le présent acte constatant la dissolution de la société GEOXIA CENTRE OUEST, doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de cette date.

**Obligations déclaratives :**

L'associé unique s'engage à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publication de la transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

**Autres impôts et taxes :**

S'agissant des autres taxes et impôts, l'associé unique sera subrogé dans tous les droits et obligations des sociétés dissoutes et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à ANGERS  
 Le 29 novembre 2007

Enregistré à SIE DANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT  
 Le 20/12/2007 Bureau n°2007/1 343 Case n°11  
 Enregistrement 175 € Pénalités  
 Total liquidé trois cent soixante quinze euros  
 Montant reçu trois cent soixante quinze euros  
 L'Agent

COFIBAT  
 Loïc VAILLANT

*Vaillant*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS (4901)  
19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003 - 49055 ANGERS CEDEX 02

Fofo N° 1 / 2

**Extrait Kbis**

**IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Extrait du 04 Mars 2009

**IDENTIFICATION**

Dénomination sociale : GEOXIA CENTRE OUEST /  
Numéro d'identification : R.C.S. ANGERS 384 534 368 - N° de Gestion 98 B 612 /  
Date d'immatriculation : 05 Octobre 1998

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE**

Forme juridique : Société en nom collectif /  
Capital : 46 500.00 EUR (fixe) /  
Adresse du siège : les Plateaux du Maine - 53 avenue du Grésillé - 49100 Angers /  
Durée de la société : 99 ans du 25 Février 1992 au 24 Février 2091 /  
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre /  
Dépôt de l'acte au greffe : le 12 Janvier 1998 sous le numéro A180 /  
Journal d'annonces légales : LE COURRIER DE L'OUEST, le 23 Décembre 1998

**ADMINISTRATION**

Gérant(e) : GRIGNY Franck  
né(e) le 26 Octobre 1965 à ARRAS (62), de nationalité FRANCAISE  
demeurant LES PLATEAUX DU MAINE 53 AV DU GRESILLE - 49100 ANGERS  
Associé en nom collectif : GEOXIA DUEST  
R.C.S. NANTES 449 080 324  
Société en nom collectif  
299-301 route de Clisson - 44230 Saint-Sébastien-Sur-Loire  
Commissaire aux comptes titulaire : KPMG SA  
R.C.S. NANTERRE 775 726 417  
Société anonyme  
3, COURS DU TRIANGLE - LE PALATIN - 92939 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Commissaire aux comptes suppléant : SCP JEAN CLAUDE ANDRE ET AUTRES  
R.C.S. NANTERRE 319 427 886  
Société civile professionnelle  
2 BIS, RUE DE VILLIERS - 92300 LEVALLOIS PERRET

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Origine de l'activité ou de l'établissement : CREATION  
Activité : Constructeur de maisons individuelles marques maison phénix maison familiale maison Catherine Mamet  
Adresse : 53, avenue du Grésillé - les Plateaux du Maine - 49100 Angers  
Enseigne(s) : MAISON PHENIX MAISON FAMILIALE MAISON C MAMET  
Date de début d'exploitation : 15 Septembre 1998  
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

**ANNEXES**

24 Janvier 2008 - N°4-829 : Modification relative aux associés à compter du 26/11/2007  
Partant : SARL GEOXIA PARTICIPATIONS, ASSOCIE  
Partant : SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES, ASSOCIE  
Niveau : SNC GEOXIA OUEST, ASSOCIE SOCIÉTÉ CIVILE ANCIENNEMENT COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT COPIBAT  
24 Janvier 2008 - N°4-829 : Dispositif de financement à caractère de prêt en faveur de la société géoxia ouest  
Dispositif de financement à caractère de prêt en faveur de la société géoxia ouest  
Financement de caractère de prêt - Compagnie Financière du Batiment - Copibat - Société civile professionnelle  
Financement de caractère de prêt - Compagnie Financière du Batiment - Copibat - Société civile professionnelle

**IMMATRICULATIONS SECONDAIRES**

24 Janvier 2008 - N°4-829 : R.C.S. RENNES  
24 Janvier 2008 - N°4-829 : R.C.S. RENNES  
24 Janvier 2008 - N°4-829 : R.C.S. RENNES

EXTRAIT (SUIVE)  
R.C.S. ANGERS 384 534 368 - N° de Gestion 98 B 612

04/03/2009

Folio N° 2 / 2

*Date d'inscription :* 26 Mars 2003  
*Numéro d'identification :* R.C.S. NANTES  
*Numéro d'identification :* R.C.S. VANNES  
*Date d'inscription :* 15 Octobre 2007  
*Numéro d'identification :* R.C.S. LE MANS  
*Numéro d'identification :* R.C.S. LA ROCHE SUR YON  
*Date d'inscription :* 29 Octobre 2003  
*Numéro d'identification :* R.C.S. POITIERS  
*Date d'inscription :* 03 Mai 2001

**RADIATION**

*Date de radiation :* le 24 Janvier 2008 (N°939) à compter du 31 Décembre 2007  
*Type de radiation :* Réalisation de la transmission universelle de patrimoine à l'associé unique

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE  
LE GREFFIER :

04/03/2009



*M. G. L.*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Annexé à la minute d'un acte reçu le 26

par le Notaire Assigné soussigné le 26/11/2007  
Deux mille neuf

**COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT - COFIBAT**  
Société en Nom Collectif au capital de 1.090.000 Euros  
Siège Social : 299-301 Route de Clisson  
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE  
449.080.324 RCS NANTES

*[Signature]*

*[Signature]*

**PROCES VERBAL**

**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2007**

Les associés de la société COFIBAT, Société en Nom Collectif au capital de 1 090 000 Euros, divisé 109 000 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé 299-301 Route de Clisson – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, dans les locaux de la société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLE au 55/57 avenue de Colmar – 92500 RUEIL MALMAISON, sur convocation de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

- La société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES représentée par Monsieur Roland GERMAIN titulaire de 108 999 parts sociales
  - La Société GEOXIA PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Daniel LABARRIERE titulaire de 1 part sociale
- TOTAL** .....  
109 000 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En l'absence de Monsieur Patrick FOURNEL, l'Assemblée est présidée par Monsieur Roland GERMAIN, représentant légal de la société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES.

Le Président rappelle que la société est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*[Signatures]*

**De la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire :**

- Rapport de la gérance,
- Démission de Patrick FOURNEL de ses fonctions de Gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant, en remplacement,
- Pouvoirs du gérant,
- Rémunération du gérant,

**De la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire :**

- Dissolution par confusion de patrimoine des sociétés GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA,
- Modification de l'objet social,
- Changement de la dénomination sociale de la société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Roland GERMAIN informe l'Assemblée que par lettre en date du 27 novembre 2007, Monsieur Patrick FOURNEL lui a fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions de gérant de la société COFIBAT, à compter de la plus prochaine Assemblée.

Il convient donc de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Monsieur Roland GERMAIN expose ensuite aux membres de l'Assemblée qu'il pourrait être envisagé de dissoudre les filiales GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA, du fait de la détention par notre société de la totalité des parts sociales composant leur capital social.

Cette opération permettrait ainsi de répondre au souci de simplification organisationnelle de nos structures initiée par le Groupe GEOXIA auquel nous appartenons.

Cette dissolution entraînerait, par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, transmission universelle du patrimoine des sociétés susvisées à la société COFIBAT.

Le Président rappelle que les créanciers de la société dissoute disposeront d'un droit d'opposition dans un délai de trente jours à compter de la publication de la déclaration de dissolution. En l'absence d'opposition, des créanciers dans ce délai de trente jours, la transmission universelle du patrimoine serait réalisée à l'issue de ce délai.

Compte tenu de ce qui précède, le Président propose de modifier l'objet social pour le rendre conforme à l'activité opérationnelle et de procéder à un changement de dénomination sociale.

Après discussions et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes

46

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Patrick FOURNEL de ses fonctions de gérant de la société COFIBAT, à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en remplacement de Monsieur Patrick FOURNEL, démissionnaire, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, Monsieur Loïc VAILLANT, né le 30 novembre 1964 à BORDEAUX demeurant à SURESNES (92150) - 24, rue des Vignes.

Monsieur Loïc VAILLANT déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à lui interdire l'exercice de ces fonctions au sein de la société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le gérant aura tous pouvoirs pour représenter la société, en toutes circonstances, vis-à-vis des tiers et agir en son nom, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de ne pas rémunérer Monsieur Loïc VAILLANT au titre de ses fonctions de gérant.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide, à compter du 30 novembre 2007, la dissolution sans liquidation des sociétés GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA, avec transmission universelle de leur patrimoine respectif à notre société et autorise Monsieur Loïc VAILLANT à souscrire chacune des déclarations qui devront être déposées au greffe du Tribunal de commerce et accomplir toutes formalités et signer tous actes nécessaires à l'opération.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

3



**SIXIEME RESOLUTION**

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle des patrimoines des sociétés GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA à la société COFIBAT, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou des garanties constituées.

Les éléments d'actifs et de passifs des sociétés GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA, sociétés confondues seront repris dans la comptabilité de la société COFIBAT, société confondante, pour leur valeur comptable à la date de réalisation de la transmission, en application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et des opérations assimilées (arrêté du 7 juin 2004).

En conséquence, l'Assemblée Générale prend les engagements et fait les déclarations suivantes :

**En matière d'Impôt sur le Revenu :**

Les SNC GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, leur dissolution entraîne toutes les conséquences d'une cessation d'entreprise, les impositions en résultant étant à la charge de la société COFIBAT, leur associé unique.

- aussi, le représentant de la société COFIBAT, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur le revenu et de tous autres impôts ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports au titre de la confusion de patrimoine.

Sur le plan fiscal, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par la SNC GEOXIA CENTRE OUEST et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 par la SNC MAISONS AURA prendront effet à la date de transmission du patrimoine, comme stipulé au BOI 4 I-1-05 n°65.

Le représentant de la société COFIBAT, société confondante, déclare avoir connaissance de la non application aux présentes dissolutions par confusion de patrimoine du régime spécial prévu à l'article 210-A du Code général des impôts.

Les présentes confusions de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé, l'associé unique reprendra dans ses comptes les écritures des sociétés dissoutes en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Il continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des sociétés dissoutes.

**En matière de taxe sur la valeur ajoutée :**

Les sociétés dissoutes transfèrent purement et simplement à la société confondante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposent éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine. La société confondante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ces transferts.

Biens immobiliers : en ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, la société confondante déclare et reconnaît expressément que les présentes transmissions de patrimoine seront réputées inexistantes pour l'application de l'article 257-7° du Code général des impôts.

Transmission d'une universalité de biens : conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts la transmission des actifs résultant des présentes dissolutions est exemptée de TVA, dans la mesure où (i) la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'actionnaire unique et (ii) l'associé unique et les sociétés dissoutes sont tous deux redevables de la TVA. L'associé unique, étant réputé continuer la personne des sociétés absorbées, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts, qui auraient été exigibles si les sociétés dissoutes avaient continué à utiliser lesdits biens. L'associé unique s'engage à procéder à la déclaration requise auprès du service des impôts compétent.

Les engagements pris ci-dessus par l'associé unique devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont il relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution mentionnant le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée transféré.

L'associé unique s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

**Obligations déclaratives :**

La société confondante s'engage à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publication de la transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

**Autres impôts et taxes :**

S'agissant des autres taxes et impôts, la société confondante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés dissoutes et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société pour le rendre conforme à l'activité opérationnelle.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

#### ARTICLE 2 - OBJET

« La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fond de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens ou en qualité de mandataire.
- La construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles.
- L'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire.
- La location meublée et équipée de tous immeubles.
- L'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés.
- Toutes opérations d'assurance et de réassurance.
- La fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant pour elle même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en **GEOXIA OUEST**.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

« La dénomination de la Société est : **GEOXIA OUEST**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner le dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

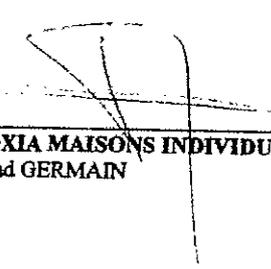
*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

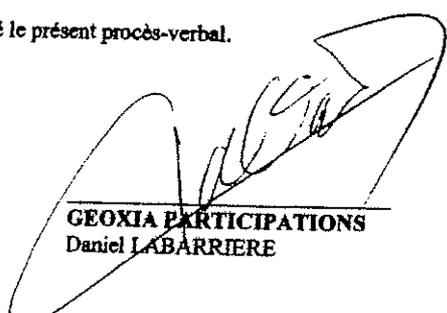
**NEUVIEME RESOLUTION**

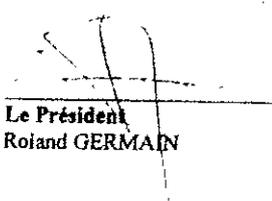
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.

  
 \_\_\_\_\_  
**GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES**  
 Roland GERMAIN

  
 \_\_\_\_\_  
**GEOXIA PARTICIPATIONS**  
 Daniel LABARRIERE

  
 \_\_\_\_\_  
**Le Président**  
 Roland GERMAIN

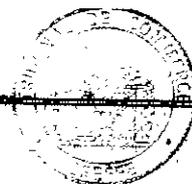
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »  
 Loïc VAILLANT

*Bon pour acceptation des fonctions de Gérant*

*V. Vaillant*

Réf.: compta

Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes



**EXTRAIT  
REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS**

N° d'identification : 442 080 324 RCS Nantes

<#9408/2003B00981>

04/03/2009-09h06

Page 1

<u>Immatriculation en date du</u> 27/06/2003
<u>Dénomination Sociale</u> : GEOXIA OUEST
<u>Forme</u> : Société en nom collectif <u>Au Capital de</u> : 1.099.000,00 Euros <u>APE-NAF (entreprise)</u> : 4120A (information fournie par l'INSEE) <u>Adresse du Siège Social</u> : 299-301 route de Clisson 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
<u>Gérant non associé</u> : Monsieur FOURNEL Patrick <u>Né(e) le</u> 11/02/1954 à 44 Nantes <u>Nationalité</u> : Française <u>Demeurant</u> : 299-301 route de Clisson 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
<u>Associé</u> : S.A.R.L. GEOXIA PARTICIPATIONS <u>Demeurant</u> : 55-57 avenue de Colmar 92500 RUEIL MALMAISON * <u>Observations</u> : 424 666 964 RCS NANTERRE
<u>Associé</u> : Société par actions simplifiée GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES <u>Demeurant</u> : 55-57 avenue de Colmar 92500 RUEIL MALMAISON <u>Réf. immatriculation</u> : 389002767 NANTERRE
<u>Commissaire aux Comptes titulaire</u> : Société Anonyme GRANT THORNTON <u>Demeurant</u> : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS <u>Réf. immatriculation</u> : 632013843 PARIS
<u>Commissaire aux comptes suppléant</u> : Monsieur ALBERT Jean-Paul Louis <u>Né(e) le</u> 10/08/1949 à 85 MONTAIGU <u>Nationalité</u> : Française <u>Demeurant</u> : ZI de la Marionnière 85600 MONTAIGU
<u>siège social et établissement principal</u> : 299-301 route de Clisson 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE <u>Mode d'Exploitation</u> : EXPLOITATION DIRECTE <u>Origine du fonds</u> : Création

04/03/2009-09h06

Page 2

**Nom commercial** : EIR BATI CONSEIL - EIR BATI LOGIS - MAISONS BRIOT  
L'HERITAGE DE LA TRADITION - MAISON MINOR  
MAISON CASTOR - MAISONS PHENIX - MAISON FAMILIALE  
MAISON CATHERINE MAMET - MAISONS AURA - CORIBAT

**Activité** : Achat vente échange location exploitation sous  
quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis  
ou non bâtis immeubles à construire parts et  
actions de sociétés immobilières ou dont l'actif  
comprend un immeuble ou un fond de commerce et de  
tous droits et/ou obligations y afferents en  
qualité de marchand de biens ou de mandataire.  
Construction réparation entretien restauration  
rénovation décoration et aménagement de tous  
immeubles administration et gestion de tous biens  
ou droits immobiliers, mobiliers industriels ou  
commerciaux tant pour elle-même qu'en qualité  
de mandataire. La location meublée de tous  
immeubles. Acquisition exploitation distribution  
et vente de tous biens et services destinés à  
contribuer à l'aménagement au confort et à  
l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés  
toutes opérations d'assurances et de réassurances  
la fourniture aux tiers de tous concours d'ordre  
administratif technique et financier afin  
d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites.

**Etablissement Secondaire** :  
2 rue de Suez  
44119 TREILLIERES

**Mode d'Exploitation** : EXPLOITATION DIRECTE  
**Origine du fonds** : Transmission universelle  
**Début d'activité** : 30/06/2006  
**Enseigne** : MAISONS BRIOT L'HERITAGE DE LA TRADITION  
**Activité** : construction de maisons individuelles  
**Code APE-NAF** : 4120A (information fournie par l'INSEE)  
**SIRET** : 449 080 324 00048

-- **Ancien propriétaire** :  
SAS ERROMA CONSTRUCTIONS  
**Réf. immatriculation** : 449315340 NANTES

**Etablissement Secondaire** :  
10 rue de Strasbourg  
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

**Mode d'Exploitation** : EXPLOITATION DIRECTE  
**Origine du fonds** : Transmission universelle  
**Début d'activité** : 30/05/2006  
**Enseigne** : MAISON MINOR  
**Activité** : réalisation, vente, rénovation de maisons  
individuelles  
**Code APE-NAF** : 4120A (information fournie par l'INSEE)  
**SIRET** : 449 080 324 00055

-- **Ancien propriétaire** :  
SASU MAXIMMO  
**Réf. immatriculation** : 384630562 NANTES

**Etablissement Secondaire** :  
178 route Des Sorinières  
44400 REZE

**Mode d'Exploitation** : EXPLOITATION DIRECTE

N° d'identification : 449 080 324 RCS Nantes  
04/03/2009-09h06



Page 3

<u>Origine du fonds</u>	: Création		
<u>Nom commercial</u>	: MAISON GASTOR		
<u>Activité</u>	: l'étude, la réalisation par tous moyens et la vente sous toutes formes de maisons individuelles ou autres bâtiments. L'exécution de tous travaux, aménagements, opérations de rénovation et fabrication s'y rapportant.		
<u>Code APE-NAF</u>	: 4120A (information fournie par l'INSEE)		
<u>SIRET</u>	: 449 080 324 00063		
<u>Etablissement Secondaire</u> :			
rue du Danube - Parc d'Activités Actipôle 2 44470 THOUARE SUR LOIRE			
<u>Mode d'Exploitation</u>	: EXPLOITATION DIRECTE		
<u>Origine du fonds</u>	: Transmission universelle		
<u>Début d'activité</u>	: 01/01/2008		
<u>Nom commercial</u>	: Maison phénix maison familiale maison Catherine Mamet		
<u>Activité</u>	: Construction de maisons individuelles		
<u>Code APE-NAF</u>	: 4120A (information fournie par l'INSEE)		
<u>SIRET</u>	: 449 080 324 00097		
-- <u>Ancien propriétaire</u> :			
SNC GEOXIA CENTRE OUEST <u>Réf. immatriculation</u> : 384534368 NANTES			
<u>Etablissement Secondaire</u> :			
6 place des Martyrs de la Résistance 44400 REZE			
<u>Mode d'Exploitation</u>	: EXPLOITATION DIRECTE		
<u>Origine du fonds</u>	: Création		
<u>Début d'activité</u>	: 01/07/2008		
<u>Activité</u>	: Construction de maisons individuelles, agence commerciale et centre de travaux Bati-Conseil		
<u>Etablissement(s) Secondaire(s) Hors Ressort</u> :			
RCS DINAN TGI (22) 2008B00051 (Greffe 2251)			
RCS RENNES (35) 2008B00742 (Greffe 3501)			
RCS TOURS (37) 2008B00283 (Greffe 3701)			
RCS SAINT-NAZAIRE (44) 2006B00570 (Greffe 4402)			
RCS ANGERS (49) 2008B00278 (Greffe 4901)			
RCS VANNES (56) 2008B00224 (Greffe 5602)			
RCS LE MANS (72) 2008B00172 (Greffe 7202)			
RCS LA ROCHE SUR YON (85) 2008B00272 (Greffe 8501)			
RCS POITIERS (86) 2008B00141 (Greffe 8602)			
<u>Début Activité</u>	: 26/06/2003	<u>Expiration Société</u>	: 26/06/2102
<u>Clôture Exercice</u>	: 31 DECEMBRE		
Pour extrait certifié conforme délivré sur 3 pages.			

A Nantes, le 04/03/2009 à 09h06

Le Greffier,

*and Jay B*

**COPIE AUTHENTIQUE**

Etablie sur 54 PAGES, exactement conforme à la minute sur laquelle figure une mention reproduite indiquant le nombre de renvois, de blancs bâtonnés, de lignes, de mots et de chiffres rayés nuls.



Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLACT R.C.  
Empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière  
Page par le notaire. Appl. du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 15.